

IMPOT SYNTHETIQUE (IS)

L'Impôt Synthétique est libératoire de l'Impôt sur les Revenus et des Taxes sur les Chiffres d'Affaires dont le produit est destiné aux Régions à raison de 35% et 2% pour le fonds national pour l'insertion du secteur informel, 3% à la chambre de commerce, et aux Communes à raison de 60%.

PERSONNES IMPOSABLES

(art. 01.02.02)

Personnes physiques ou morales et entreprises individuelles exerçant une activité indépendante lorsque leur chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain estimé hors taxe, est inférieur ou égal à Ar 20 000 000, notamment :

- les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs ;
 - les producteurs ;
 - les artisans ;
 - les commerçants ;
 - les prestataires de service de toute espèce - les personnes exerçant des professions libérales ;
 - les artistes et assimilés ;
 - les gargotiers avec ou sans boutiques ;
- le propriétaire d'un seul véhicule conduit par lui-même et comportant moins de neuf places payantes s'il s'agit de transport de personne, ou ayant une puissance inférieure à 10 CV pour le transport de marchandises

ou s'il s'agit de transport par véhicule non motorisé (charrette, pousse-pousse, pirogue...)

LIEU D'IMPOSITION (art. 01.02.03)

L'impôt est établi au lieu d'exercice de la profession, ou, à défaut d'établissement fixe, au lieu du domicile.

BASE IMPOSABLE (art.01.02.04)

La base imposable à l'impôt synthétique est constituée par le chiffre d'affaire réalisé ou le revenu brut ou gain acquis par le contribuable durant l'exercice clos au 31/12 de l'année antérieure.

NB :

Les adhérents des centres de gestion agréés soumis au régime de l'Impôt Synthétique bénéficient d'un abattement de 30% sur la base imposable sans excéder Ar 500 000 sous certaines conditions fixées par voie réglementaire.



TAUX DE L'IMPOT (art.01.02.05)

- Le taux de l'impôt est de 5% de la base imposable
- Minimum de perception : Ar 16 000
- L'impôt est valable pour une année.

RECouvreMENT (art.01.02.06)

L'impôt synthétique est calculé par le contribuable lui-même, et doit être déclaré et payé auprès du service des impôts territorialement compétent avant le 31 Mars de l'année qui suit celle de la réalisation du chiffre d'affaires ou de l'acquisition du revenu brut ou gain.

Après attribution du numéro d'Immatriculation fiscale et paiement de l'acompte pour le premier exercice ou paiement de l'impôt pour les exercices suivants, une carte sera délivrée au contribuable.

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES (art.01.02.07)

Conserver pendant trois ans et présenter à toutes réquisitions du service des impôts les pièces justificatives de recettes et de dépenses, notamment les factures d'achats de frais généraux et de vente.

(art.01.02.08)

S'inscrire sur le registre de recensement ouvert auprès de la commune du lieu d'exercice de l'activité ou de résidence principale avant le 15 Décembre de chaque année

Déclarer toute modification dans les conditions d'exercice ainsi que la cessation de la profession imposable dans les 20 jours de l'évènement.

(art.20.05.06)

Renouveler annuellement la carte d'impôt synthétique au moment de dépôt des déclarations.

(art.20.05.07)

Apposer d'une manière apparente dans le local ou au lieu d'exercice de l'activité imposable, l'attestation justifiant de la régularité de la situation au regard de

l'impôt synthétique.

Régime IS si CA prévisionnel inférieur ou égal à Ar 20 000 000.

REGIME D'IMPOSITION D'UN NOUVEAU CONTRIBUABLE

Les Entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil susvisé sont imposées à l'Impôt sur les Revenus.



Ce dépliant ne se substitue pas au Code Général des Impôts. Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Centre Fiscal territorialement compétent.

Direction Générale des Impôts
Immeuble MFB Antaninarenina
4ème étage porte 420
Tél: (261) 20 22 355 50- 20 22 663 14
Site web: <http://www.impots.mg>
e- mail: dgiimpots@moov.mg
© dgi _avril 2016

Une administration fiscale plus efficace, plus simple et tournée vers un meilleur service public.

!



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

IMPOT SYNTHETIQUE (HETRA TAMBATRA)

Suivant CGI mis à jour par la Loi de Finances 2016

